

## **VD\_GERICHTE TR09.023313 vom 16. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TR09.023313](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TR09.023313)

FR: VD\_GERICHTE TR09.023313 du 16 février 2015

IT: VD\_GERICHTE TR09.023313 del 16 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

septembre 2009. III. a) Par écriture du 28 août 2009, confirmée lors de l'audience du 24 septembre 2009, le défendeur a requis que la question d'une éventuelle prescription de l'action du demandeur soit tranchée à titre préalable. Le président a dès lors ordonné l'ouverture d'une procédure incidente. Les parties ont quant à elles renoncé à la tenue d'une audience incidente, position confirmée par courriers datés respectivement du 22 et

#### **E. 29**

juillet 2010. b) Conformément à l'art. 16 al. 3 LPers, l'action de l'article 14 LPers se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, le demandeur, par requête datée du 20 mai 2009, a requis le versement aux inspecteurs des indemnités de déplacement qui n'ont plus été versées depuis le 1er avril 2006. Le demandeur exigeait dès lors leur versement rétroactivement depuis cette date. Les indemnités pour déplacement de service faisant partie du salaire, le tribunal de céans a tranché le 19 octobre 2010 en ce sens que les collaborateurs représentés, en application du délai de prescription de l'art. 16 al. 3 LPers, ne pouvait faire valoir de créances salariales antérieures à une année précédant l'ouverture de l'action. La requête du V. \_\_\_\_\_ datant du 20 mai 2009, toutes les prétentions antérieures au 20 mai 2008 sont en effet prescrites, aucun acte interruptif de la prescription n'étant intervenu entre-temps. IV. Vu la convention du 27 octobre 2009 conclue entre les parties, les conclusions II et III ont également été réglées préalablement.

- 49 - V. Au vu de ce qui précède, seule la conclusion I du demandeur, complétée lors de l'audience de jugement du 16 février 2015 par une conclusion I bis, reste litigieuse. Il s'agit de la question du versement de l'indemnité fixe annuelle de fr. 800.- aux inspecteurs en automobile. a) La directive concernant les lieux de travail des inspecteurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 traite notamment de l'indemnisation des dépenses de services de ces collaborateurs. A ce sujet, elle renvoie à son article 1.3 aux directives LPers 28.1 et 28.7. Son article 2.2 prévoit ensuite que « l'inspecteur qui doit se rendre sur un lieu d'affectation ou de formation différent de ses affectations planifiées (par exemple, remplacement imprévu, séminaire ou mission spéciale)», ou l'inspecteur qui « utilise son véhicule pour l'exploitation et/ou le transport de matériel d'exploitation ou de fourniture de service » perçoit l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue par la directive LPers 28.7. b) La directive LPers 28.7 prévoit le versement des indemnités suivantes : - une indemnité fixe de 800.- pour l'utilisation d'une voiture pour les collaborateurs soumis à l'obligation de mettre leur véhicule à disposition et si cette obligation est prévue dans le cahier des charges et dans les conditions d'engagement ; - une indemnité kilométrique d'un montant de 70 ct jusqu'à 8'000 km parcourus, de 59 ct de 8'001 à 15'000 km, de 51 ct de 15'001 à 20'000 km, et pas

d'indemnisation au-delà de 20'000 km. c) Suite à une communication du chef du service du SAN le 30 janvier 2006, les contrats des inspecteurs ont été modifiés par avenant daté du 15 février 2006 de la manière suivante : « L'autorisation sanctionnant l'obligation de mettre votre véhicule à disposition est révoquée au 31 mars 2006 et, du même coup, l'indemnité forfaitaire qui y est liée est supprimée (...). Il n'en

- 50 - demeure pas moins que le personnel appelé à se déplacer occasionnellement et qui ne disposera pas ou pas facilement d'une voiture de service reste au bénéfice d'une autorisation d'utiliser son véhicule privé et sera dédommagé de CHF 0.64 par km lorsqu'il l'utilisera. La directive concernant les lieux de travail des inspecteurs reste valable ». d) Le 26 mai 2008, la directive concernant les lieux de travail des inspecteurs a subi des amendements. L'article 2.3 a notamment été ajouté, avec la teneur suivante : « lorsque le travail ne peut pas être fait de manière satisfaisante sans la mise à disposition du véhicule privé, l'expert reçoit une indemnité fixe annuelle d'un montant de CHF 800.-. L'obligation de mettre le véhicule à disposition est prévue dans le cahier des charges, l'indemnité est versée pro rata temporis en fin d'année, la direction désigne les personnes ayant droit ». Le chiffre 3 de la directive a également été ajouté, prévoyant que cette instruction remplace la directive du 1er janvier 2006 et toutes celles antérieures, dès le 26 mai 2008. Vu l'ajout de ce chiffre 3, la question de l'application de la directive 28.7 au cas d'espèce se pose. L'instruction n'a toutefois pas démontré que cette directive n'était plus applicable. Au contraire, elle a permis de déterminer que son application était aujourd'hui encore justifiée, les conditions de versement de l'indemnité prévue par la directive 28.7 semblant en effet toujours remplies pour la plupart des experts-automobile. De plus, malgré les amendements du 26 mai 2008 apportés à la directive concernant les lieux de travail des inspecteurs, celle-ci continue de référer à la directive 28.7 à plusieurs reprises. VI. Le défendeur invoque le fait que l'obligation qui était faite aux experts jusqu'en 2006 de disposer d'un véhicule pour s'acquitter de leur travail ne figurait ni dans leur contrat, ni dans le cahier des charges. a) Selon le chiffre 2° de la directive 28.7, l'obligation de mettre son véhicule privé à disposition doit être prévue dans le cahier des

- 51 - charges et dans les conditions d'engagement pour que l'indemnité de 800 fr. puisse être allouée au collaborateur. Il ressort des pièces du dossier que cette obligation n'a jamais été incluse dans les cahiers des charges des inspecteurs. Toutefois, en 2000, l'obligation a été mentionnée dans la lettre de confirmation d'engagement et en 2005 dans les conditions générales annexées à la lettre d'engagement. Ce n'est que dès 2008 que le fait de mettre son véhicule privé à disposition n'est plus présenté comme une obligation : « Lorsque les inspecteurs mettent leur véhicule privé à disposition de l'employeur (...) ». Cela démontre que, préalablement à 2008, les indemnités de service pour mise à disposition du véhicule privé étaient allouées automatiquement, systématiquement, sans tenir compte de l'existence d'un réel besoin. b) Se pose encore la question de l'utilité de l'indemnité, au vu de l'activité des inspecteurs. L'instruction a démontré que l'activité des experts se déploie sur plusieurs sites d'exploitation du SAN. Les experts sont affectés au centre de Lausanne et une semaine sur deux à un centre régional. Malgré cette affectation faite plusieurs semaines à l'avance, il ressort des témoignages que les déplacements d'un centre à l'autre sont relativement fréquents, que ce soit dans le cadre des rotations normales ou suite à des modifications de planning de dernière minute (remplacements). Les déplacements sont également usuels lors des examens du permis moto (ceux-ci s'effectuant par paires et ayant lieu à Payerne ou à Nyon), lors des expertises des véhicules de transports publics (à Renens, à Clarens, ou à

Echandens) et celles des véhicules agricoles. De plus, il ressort des témoignages que plusieurs experts procèdent également à des contrôles des cours de sensibilisation, qui ont lieu en soirée. Afin de répondre à cette demande de mobilité, l'Etat de Vaud a mis des véhicules Mobility à disposition ainsi que deux véhicules de fonction. L'instruction a cependant démontré que le petit nombre de véhicules mis à disposition ainsi que les horaires d'utilisation limités

- 52 - (uniquement jusqu'à 17 heures) rendaient cette solution inutilisable en pratique. c) En conclusion, le tribunal retient que l'activité itinérante des experts implique que le SAN ne fonctionnerait pas de manière satisfaisante sans l'utilisation de véhicules privés. Par conséquent, leur activité justifie un traitement particulier et l'indemnité conserve son utilité. VII. Le demandeur invoque que la suppression de l'indemnité fixe annuelle de 800 fr. viole le principe de l'égalité de traitement. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, c. 9.1). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 131 I 105, c. 3.1 ; ATF 121 I 49, rés. JT 1997 I 711 ; ATF 123 I 1, JT 1999 I 547). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le

- 53 - grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 8C\_991/2010, c. 5.3 ; ATF 123 I 1, JT 1999 I 547, c. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 2008 I, p. 612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161, c. 3.2). D'une manière générale, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JT 1999 I 547 ; ATF 121 I 49, JT 1997 I 711 ; ATF 121 I 102, c. 4a). b) En l'espèce, il ressort des alléguées 111 et 112 invoqués par le défendeur dans sa réponse que les experts en navigation ont bénéficié jusqu'en 2014 de l'indemnité annuelle pro rata temporis pour les déplacements effectués sur les divers ports du canton durant une partie de l'année. Cela a été confirmé par le quatrième témoin, en tout cas pour la période courant jusqu'en mai 2008. Les experts en navigation ont dès lors bénéficié de cette indemnité pendant plusieurs années après la suppression de celle-ci pour les experts-automobiles. Cette suppression prévue dans l'avenant au contrat de travail du 15

février 2006 crée de ce fait une inégalité de traitement en défaveur des experts-automobiles. Lors des audiences de jugement, le défendeur a comparé la profession d'inspecteur avec d'autres métiers de la fonction publique, telle que la profession de logopédiste ou d'enseignant. Toutefois, le tribunal considère que ces métiers ne sont en réalité pas comparables à la profession d'inspecteur. En effet, ils n'ont à priori qu'un seul lieu de travail et l'on ignore de plus quelles directives leur sont applicables. Il sied ici de rappeler que le tribunal se limite à analyser la situation des experts du SAN. A cet égard, le tribunal retient que, dans le cadre de l'instruction et lors des témoignages en particulier, des éléments ont fortement suggéré que l'exercice de la profession d'expert-automobile était particulièrement

- 54 - incompatible avec l'utilisation des transports publics, notamment car des décisions rapides sont prises tôt le matin concernant les affectations. Le tribunal est donc convaincu que les inspecteurs exercent des fonctions particulières, non comparables avec celles des collaborateurs du Service de protection de la jeunesse notamment. c) Au vu de ce qui précède, le tribunal considère que l'indemnité pour déplacement de service reste utile et nécessaire pour la plupart des experts-automobiles. Cependant, leur attribuer l'indemnité à tous reviendrait à créer une inégalité de traitement. Le tribunal laisse donc à l'autorité d'engagement la possibilité de refuser de verser l'indemnité si elle démontre qu'un collaborateur pourrait faire son travail de manière satisfaisante sans mettre son véhicule privé à disposition. Un tel cas de figure se réaliserait si un collaborateur ne fournissait pas le sacrifice correspondant nécessaire au versement de l'indemnité. VIII. A la lumière de ce qui précède, le tribunal retient qu'il n'y a pas d'éléments montrant que la directive 28.7 ne s'applique pas ou qu'elle n'est plus justifiée. Il réserve toutefois la possibilité à l'autorité d'engagement, autorité de proximité, de juger qui précisément doit bénéficier du versement de l'indemnité. Ce n'est en effet pas le rôle du tribunal d'individualiser ces cas. IX. Compte tenu de la valeur litigieuse de la présente cause, les frais de la cause sont arrêtés à 2'200 fr. pour le demandeur et à 1'650 fr. pour le défendeur (art. 181 al. 1 et 183 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant : Demandeur : Dépôt de la demande : 500 fr. Audience préliminaire : 500 fr. du 24.09.15 Audiences de jugement : 1'125 fr. du 19.01.15 et du 16.02.15 Audition de trois témoins : 75 fr.

- 55 - Défendeur : Audience préliminaire : 500 fr. du 24.09.15 Audiences de jugement : 1'125 fr. du 19.01.15 et du 16.02.15 Audition d'un témoin : 25 fr. Le demandeur a obtenu gain de cause sur sa conclusion I, mais a perdu concernant la question de la prescription. En ce qui concerne les conclusions réglées par la transaction (conclusions II et III), l'examen de celle-ci ne permet pas de constater que l'une ou l'autre des parties obtient gain de cause. Ainsi, le demandeur a droit à l'allocation de dépens à hauteur du remboursement de l'entier de ses frais de justice (fr. 2'200.-), ainsi qu'à ses frais d'avocats, réduits à fr. 3'320.- par équité, au vu de l'admission partielle des conclusions du demandeur.

- 56 - Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce: I. Il est pris acte de la convention signée le 27 octobre 2009 par les parties pour valoir jugement. II. Les membres du V. \_\_\_\_\_ titulaires d'un permis de conduire valable et qui mettent un véhicule privé à disposition de l'Etat de Vaud ont droit, depuis le 20 mai 2008, à une indemnité fixe annuelle de 800 fr. (huit cents francs) en sus de l'indemnité kilométrique qui leur est applicable. III. L'indemnité fixe annuelle allouée selon le chiffre II ci-dessus ne sera pas due aux membres du V. \_\_\_\_\_ qui peuvent accomplir leur travail sans mettre à

disposition leur véhicule privé, à charge pour l'autorité d'engagement de démontrer, pour chaque membre du V. \_\_\_\_\_, que tel est le cas. IV. L'Etat de Vaud doit calculer l'indemnité due à chaque membre du V. \_\_\_\_\_ conformément aux chiffres II et III ci-dessus rétroactivement au 20 mai 2008 et la verser avec intérêt à 5% dès le 20 mai 2011. V. Les frais de la présente cause sont arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cent francs) à charge du demandeur et à 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs) à charge du défendeur. VI. L'Etat de Vaud versera au V. \_\_\_\_\_ la somme de 5'520 fr. (cinq mille cinq cent vingt francs) à titre de dépens. VII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière :

- 57 - Marc-Antoine Aubert, v.-p. Jessica Frei, a. h.

- 58 - Du 5 juin 2015 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Recours en matière de frais uniquement : Si les parties n'entendent pas recourir sur le fond ou sur les dépens, elles peuvent recourir auprès du Président du Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès la présente notification par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée (art. 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984). La greffière : Jessica Frei, a. h.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.